

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME

DEC2021_0142

DÉCISION**OBJET : CONVENTION D'EMPRUNT D'OBJET DE COLLECTION AUPRES DE LA SOCIETE NESTLE FRANCE POUR L'EXPOSITION DES JOURNEES DU PATRIMOINE 2021**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n ° DEL2020_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2,
CONSIDERANT la nécessité pour le service patrimoine et tourisme de Noisiel de valoriser le patrimoine local dans toutes ses composantes par des actions diversifiées,
CONSIDERANT l'intérêt de sensibiliser le public le plus large possible et la volonté de Nestlé France de concourir à cette sensibilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : il est conclu avec Nestlé France, représenté par Monsieur Jean-François Aubert, responsable des services généraux, une convention visant la mise à disposition à titre gracieux, du 6 septembre au 4 octobre 2021, d'un objet de collection issu de la collection Menier de la société Nestlé France en vue de la réalisation de l'exposition Noisiel aux Expos, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

ARTICLE 2 : l'exposition sera présentée à l'hôtel-de-ville de Noisiel du 13 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur Jean-François Aubert, responsable des services généraux, Nestlé France
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - La compagnie Pilliot assurance, assureur de la commune
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

1/2



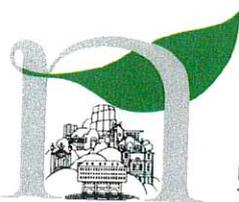
Suite de la décision DEC2021_ 0142
Portant « CONVENTION D'EMPRUNT D'OBJET DE COLLECTION AUPRES DE LA SOCIETE NESTLE FRANCE POUR L'EXPOSITION DES JOURNEES DU PATRIMOINE 2021 » (2)

ARTICLE 5: La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 06 SEP. 2021

Le Maire
Mathieu Viskovic


Cadre réservé à l'AG
Transmis au représentant de l'État le 06 SEP. 2021
Affiché en Mairie le 06 SEP. 2021
Publié au RAA le 06 SEP. 2021
Notifié le 06 SEP. 2021



**CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL
ET LA SOCIETE NESTLE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société NESTLE FRANCE
Sise 7 Bd Pierre-Carle
77186 NOISIEL

Ci-après dénommée LE PRETEUR,
Représentée par Monsieur Jean-François AUBERT, General Services

D'une part,

ET

LA VILLE DE NOISIEL
Hôtel de ville - 26 place Emile Menier
77186 Noisiel

Représentée par son Maire
Monsieur Mathieu VISKOVIC

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la société Nestlé d'une pièce de collection appartenant aux collections Menier en sa possession en vue de l'exposer dans le hall de l'Hôtel-de-ville de Noisiel, dans le cadre de l'exposition « Noisiel aux Expos », du 13 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 : descriptif du prêt

Inv. P205 : Panneau de présentation des différentes médailles obtenues lors d'expositions nationales, internationales ou d'autres manifestations par la Maison Menier et des différentes décorations obtenues par les membres de la famille. Il se présente dans le sens de la longueur (191 faces de médailles et 22 décorations). Dimensions 165x150x7cm.

ARTICLE 3 : assurance et cautionnement

L'ensemble des objets sera assuré par le PRENEUR par une police tout risque **clou à clou** pour une valeur de **2000 euros**. Le PRENEUR n'est pas assujetti à cautionnement.

Une copie de cette assurance est annexée à cette convention.

ARTICLE 4 : prise en charge, transport et contrôle

- 1) le PRETEUR s'engage à mettre les objets à disposition du preneur entre du **6 septembre au 4 octobre inclus**.
- 2) Le PRENEUR s'engage à :

- Faire un constat d'état avant la prise en charge chez le prêteur,
- traiter l'œuvre en « bon père de famille » et en assurer le transport clou à clou dans des conditions permettant d'assurer son intégrité,
- en cas de perte, de vol ou de détérioration, à prendre en charge le remplacement ou la réparation,

ARTICLE 5 : conditions de sécurité et de conservation

Le PRENEUR s'engage à assurer la surveillance de l'exposition pendant les heures d'ouverture au public et à doter la salle d'un dispositif anti-incendie et anti-intrusion.

En dehors du temps d'exposition, le PRENEUR s'engage à conserver l'œuvre dans les réserves sécurisées de l'ancienne mairie.

Le PRENEUR se porte garant des moyens techniques mis en œuvre pour maintenir l'œuvre dans les conditions de conservation nécessaires à sa protection (climatisation, hygrométrie...) tout au long de son emprunt.

ARTICLE 6 : préservation des droits

Le partenariat des deux partenaires sera systématiquement mentionné dans l'ensemble des supports et médias destinés à assurer la communication et la promotion de l'opération.

Le PRENEUR fournira au PRETEUR copie de toute publication réalisée dans le cadre de l'opération, ainsi que des articles de presse parus à cette occasion.

ARTICLE 7 : durée

Le présent accord prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 - règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Noisiel, le **06 SEP. 2021**
Fait en double exemplaire,

Le Maire de Noisiel

Mathieu VISKOVIC



La Société Nestlé France,

Jean-François AUBERT

AUBERT JF

ATTESTATION

Nous soussignés, PILLIOT ASSURANCES, Rue de Witternesse BP 40002,
62120 Aire sur la Lys, attestons par la présente que la

**VILLE DE NOISIEL
26 PLACE EMILE MENIER
77186 NOISIEL**

a souscrit une assurance dommages aux biens auprès de la compagnie VHV portant
le numéro de contrat n° 20VHV00670DABC du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Ce contrat garantit notamment les objets empruntés à la société Nestlé France
dans le cadre de l'exposition « Noisiel aux Expos » du 06/09/2021 au 04/10/2021.

La présente attestation ne peut engager la compagnie d'assurances et le cabinet
PILLIOT ASSURANCES en dehors des limites prévues par les clauses et
conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Attestation faite pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aire sur la Lys, le 30/08/21.

